



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

14 juin 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

921-2023	Retrachements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial . . .	2271
929-2023	Assistance médicale (Mod.)	2271
945-2023	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	2273
946-2023	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024.	2276
	Instruction par priorité de certaines demandes en justice	2280
	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	2281

Projets de règlement

	Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal.	2283
--	---	------

Décisions

12380	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	2289
12381	Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration (Mod.)	2289
12382	Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contribution (Mod.)	2290
12383	Producteurs de bleuets — Fonds de recherche et de développement (Mod.)	2290
12384	Païement du lait aux producteurs (Mod.)	2291
12390	Producteurs de poulets — Mise en marché (Mod.)	2291

Décrets administratifs

841-2023	Nomination de monsieur Sébastien Allard comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs . . .	2293
842-2023	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	2293
843-2023	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	2294
844-2023	Autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2294
845-2023	Autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2295
846-2023	Autorisation à la Maison des jeunes de Mariville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2295
847-2023	Autorisation à la Municipalité de Lamarche de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2296

848-2023	Autorisation à la Municipalité de Nomingue de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2296
849-2023	Autorisation à la Ville de Senneterre de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2297
850-2023	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2297
851-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Joliette de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2298
852-2023	Autorisation à la Municipalité de Laverlochère-Angliers de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2298
853-2023	Autorisation à la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2299
854-2023	Autorisation à Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2299
855-2023	Autorisation à la Ville de Duparquet de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2300
856-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Rouville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé.	2300
857-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie	2301
858-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350 ^e anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet La symphonie des fleurs, de Cavalia.	2301
859-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour	2302
860-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique	2303
863-2023	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec	2304
864-2023	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 34 476 765 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec à Inukjuak en vue d'intégrer et d'optimiser l'intégration de la production de la centrale hydroélectrique Innavik	2305
865-2023	Modification de certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de la subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et du mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent en vertu du décret numéro 110-2021 du février 2021.	2306

866-2023	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2023 au 31 mai 2028	2306
867-2023	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025	2307
868-2023	Avances du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires	2307
869-2023	Avances du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec	2308
870-2023	Avances du ministre des Finances au Fonds de lutte contre les dépendances	2309
872-2023	Avances du ministre des Finances au Centre d'acquisitions gouvernementales	2309
873-2023	Avances du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec	2310
874-2023	Modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011	2311
875-2023	Avances du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail	2311
876-2023	Avances du ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec	2312
877-2023	Avances du ministre des Finances au Fonds Accès Justice	2313
878-2023	Avances du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant	2314
879-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé J'apprends le français	2315
882-2023	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	2315
883-2023	Nomination d'une membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2316
884-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord	2316
885-2023	Approbation du Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord	2317
886-2023	Nomination de madame Claudie Deschênes comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	2318
887-2023	Renouvellement du mandat de madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	2318
888-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	2319
889-2023	Nomination de madame Natalie Rosebush comme membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2320
890-2023	Renouvellement du mandat de madame Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2322
891-2023	Renouvellement du mandat de madame Suzanne de Vette comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2323
892-2023	Renouvellement du mandat de madame Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2325
893-2023	Renouvellement du mandat de madame Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2326
894-2023	Niveau d'emploi de membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2328
895-2023	Modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2328
896-2023	Versement d'une aide financière maximale de 70 425 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard La Vérendrye	2329

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens — Consultation générale — Sur le cahier de consultation intitulé « La planification de l’immigration au Québec pour la période 2024-2027 »	2331
---	------

Avis

Taux de taxe scolaire et taux d’intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l’année scolaire 2023-2024.	2333
--	------

Erratum

Poursuites criminelles et pénales — Directives	2335
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 921-2023, 31 mai 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

CONCERNANT le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 60 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), malgré toute disposition contraire, la ministre de l'Enseignement supérieur retranche le montant prévu par un règlement du gouvernement ou déterminé conformément à ce règlement sur les subventions qu'elle verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 88.0.9 le règlement prévu au premier alinéa de cet article est pris sur la recommandation du ministre de la Langue française;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.9, 1^{er} al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à :

1° 7 048 \$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;

2° 14 096 \$ pour chacun des autres étudiants en excédent.

2. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2023.

79961

Gouvernement du Québec

Décret 929-2023, 31 mai 2023

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et

les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalable aux auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 29 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1°, 14° et 17° du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 3.1°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par la suppression, dans la définition de «compte», de «autorisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 356 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un technologue en physiothérapie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque le travailleur est suivi exclusivement par un technologue en physiothérapie, un physiothérapeute ou le professionnel de la santé qui a charge du travailleur doit transmettre à la Commission un rapport après 25 traitements et, par la suite, à tous les 12 traitements. Lorsque ce rapport est transmis par un physiothérapeute, il doit être conforme à la formule prévue à l'annexe III.1. ».

3. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un rapport d'évolution doit être complété à partir de 6 heures d'intervention, mais au plus à toutes les 12 heures d'intervention ou à tous les trois mois, au choix de l'intervenant de la santé. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° dans la partie « **1. Soins et traitements:** »:

a) à « **Acupuncture** », par le remplacement de « 54,00 \$ » par « 55,50 \$ »;

b) à « **Chiropratique** », par le remplacement de « 40,50 \$ » par « 42,00 \$ »;

c) à « **Ergothérapie** », par le remplacement de « 46,00 \$ » par « 53,50 \$ »;

d) à « **Physiothérapie** », par le remplacement de « Traitement, par séance 47,00 \$ » par ce qui suit:

« Traitement dispensé par un physiothérapeute, par séance 53,50 \$ »

« Traitement dispensé par un technologue en physiothérapie, par séance 47,00 \$ »;

e) à « **Podiatrie** », par le remplacement de « 54,00 \$ » par « 55,50 \$ »;

f) à « **Psychologie** », par le remplacement de « 94,50 \$ » par « 105,00 \$ »;

g) à «**Soins à domicile**» :

i. par le remplacement de «**Traitement de physiothérapie**, par séance 50,00 \$» par ce qui suit :

«**Traitement d'un physiothérapeute**, par séance 60,00 \$»

«**Traitement d'un technologue en physiothérapie**, par séance 53,50 \$» ;

ii. par le remplacement, à «**Soins infirmiers**, par séance», de «64,62 \$» par «66,50 \$» ;

2° dans la partie «**2. Services professionnels**» :

a) à «**Ergothérapie**», par le remplacement à «**Rapports**», de «25,00 \$» par «30,00 \$» ;

b) à «**Orthophonie**», par le remplacement du texte qui se situe entre «**Orthophonie**» et «**Physiothérapie**» par «Par séance 83,00 \$» ;

c) à «**Physiothérapie**», par le remplacement de «25,00 \$» par «30,00 \$».

5. Les soins et traitements ainsi que les services professionnels fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79970

Gouvernement du Québec

Décret 945-2023, 7 juin 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article ce régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, al. 1, al. 2, par. 1° et al. 3, par 4°)

1. Les articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «**Éthique et culture religieuse**» par «**Culture et citoyenneté québécoise**».

2. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin, sous forme de constats, doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. ».

3. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « d'éthique et culture religieuse » par « de culture et citoyenneté québécoise ».

4. L'annexe IV de ce régime est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE IV
(a.29.1 et 30)****BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE****BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

ANNÉE SCOLAIRE 20__-20__

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent :

Date de naissance :

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre :

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN☐ Père ☐ Mère ☐ Tutrice, tuteur ☐ Autre

Nom :

Adresse :

Téléphone (rés.) :

Téléphone (trav.) :

Autre téléphone :

**Étape de
communication :**

Début :

Fin :

Réservé à l'administration

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du
centre de services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse :

Téléphone :

Code d'organisme :

Adresse courriel :

Directrice ou directeur :

Signature de la directrice
ou du directeur :

Enseignante ou enseignant :

ASSIDUITÉ

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

2 CONSTATS

Domaines et compétences	Étape	État de développement des compétences
<i>Inscrire ici le nom du domaine de développement propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire.</i> <i>Inscrire ici la compétence propre à ce domaine de développement.</i>	1	Choisir, parmi les énoncés suivants, le constat à attribuer à l'élève : L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée. L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée. L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée. L'élève se développe avec des difficultés importantes au regard de la compétence visée. <i>Au besoin, ajouter tout commentaire personnalisé.</i>
		PROGRÈS : › <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</i>
		DÉFI(S) : › <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</i>
	2	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.
	3 Bilan	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.

Reproduire le bloc précédent autant de fois que nécessaire.

Année scolaire 20__-20__ | ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

3 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
- ☐ Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

».

5. Aux fins de l'application de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2022-2023 :

1° l'élève est réputé avoir accumulé quatre unités d'éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 4^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre;

2° l'élève est réputé avoir accumulé deux unités d'éthique et culture religieuse de la 5^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 5^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre.

6. Pour les fins de l'année scolaire 2023-2024, les articles 22, 23, 23.1 et 32 de ce régime doivent se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve, «Éthique et culture religieuse» par «Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° des articles 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023;

2° des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

79978

Gouvernement du Québec

Décret 946-2023, 7 juin 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de -0,27 %.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 260 589 \$ et le financement par élève est établi à 868,66 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 129,93 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2021-2022 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2° de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2021 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2023-2024, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps

complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2022 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire sur une base régulière qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3° de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves inscrits et présents au moins trois jours par semaine et en multipliant par 0,02 le nombre de ces élèves inscrits et présents d'un à deux jours par semaine ;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4° de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2022 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2022 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° et du paragraphe 6° de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2022 dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes partielles ou complètes par jour;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2022-2023 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins

locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2023-2024, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2022-2023 en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 pour l'année scolaire 2023-2024, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2022-2023 en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (chapitre I-13.3, r. 2.2) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 pour l'année scolaire 2023-2024, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2022-2023 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (chapitre I-13.3, r. 2.2) et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, les paragraphes 2° à 4° de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

«2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°;».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2023

Arrêté numéro 5011 du ministre de la Justice en date du 9 juin 2023

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT l'instruction par priorité de certaines demandes en justice en application de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine par règlement les conditions auxquelles doit répondre un organisme pouvant délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ainsi que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables;

VU que l'article 7 de ce Code entre en vigueur le 30 juin 2023 en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice, annexé au présent arrêté, soit édicté.

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2023.

Québec, le 9 juin 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1° offrir de la médiation en matière civile;

2° s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3° s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4° obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1° à 3° de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.

79982

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 29 mai 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l’édiction du Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023 avec avis qu’il pourrait être édicté par le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’édicter ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 29 mai 2023

Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le tableau de l’annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l’insertion, avant la première ligne, de ce qui suit :

«

0.1 Chic-Chocs	résident	98,25 \$ / jour
	non-résident	148,88 \$ / jour

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79933

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à actualiser la procédure disciplinaire et à instaurer un mécanisme de conciliation. Il vise en outre à actualiser certaines normes de conduite ainsi que certains termes et expressions. De plus, ce projet de règlement propose de confier au responsable des affaires internes la responsabilité de prendre certaines décisions qui sont actuellement prises au niveau du directeur du service de police.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Drapeau, conseillère en intégrité policière, Direction générale de la sécurité de l'État, Sous-ministériat adjoint des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : isabelle.drapeau@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Éric Drouin, secrétaire général, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : eric.drouin@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 257, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal (chapitre P-13.1, r. 2.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « En tout temps, le ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses supérieurs » par « tout supérieur ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , sous réserve des modalités applicables aux officiers de direction »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° informer sans délai et par écrit le directeur de tout autre fonction, charge ou emploi qu'il occupe, des autres revenus dont il bénéficie et qui proviennent d'un bien ou d'une entreprise ainsi que de toute situation potentiellement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « alcooliques », de « ou du cannabis »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « odeur de boissons alcooliques », de « ou de cannabis ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « entreprise », de « , un organisme ou une association »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *i*;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « sur le territoire de la Ville ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'officier cadre agissant à titre de chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «la personne responsable des affaires internes»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «autre»;

b) par la suppression de «également»;

c) par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable des affaires internes»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la personne responsable des affaires internes peut de sa propre initiative porter une plainte contre un policier lorsqu'elle constate la commission d'une faute disciplinaire, qu'elle est informée ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise.»

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «la personne responsable des affaires internes»;

2° par le remplacement de « , il » par «ou en porte une de sa propre initiative, elle».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** La personne responsable des affaires internes peut suspendre la procédure disciplinaire lorsque le policier visé par une plainte disciplinaire fait également l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale devant tout tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire en lien avec les mêmes faits que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.»

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** La personne responsable des affaires internes peut, après une évaluation préliminaire de la plainte :

1° la rejeter si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2° la référer à la conciliation;

3° effectuer une enquête ou assigner le dossier à un enquêteur pour qu'une enquête soit effectuée et, si la plainte concerne le directeur, transmettre le rapport d'enquête aux autorités compétentes de la Ville.

«**13.** Après analyse du rapport d'enquête, la personne responsable des affaires internes peut :

1° rejeter la plainte si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée, portée de mauvaise foi ou s'il y a insuffisance de preuve;

2° référer la plainte à la conciliation;

3° citer en discipline le policier faisant l'objet de la plainte.»

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «directeur», de «ou la personne responsable des affaires internes»;

2° par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

3° par l'insertion, après «relève», de «ou par la personne responsable des affaires internes».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «ou un cours de recyclage ou de perfectionnement» par « , un cours de perfectionnement ou toute autre formation visant la mise à jour des connaissances ».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «les autorités du Service de police» par «la personne responsable des affaires internes»;

2° par le remplacement de «un acte criminel» par «une infraction criminelle».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«**§2.1. Conciliation**

«**16.1.** La personne responsable des affaires internes, lorsqu'elle réfère une plainte à la conciliation conformément à l'article 12 ou 13, affecte un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Le policier faisant l'objet de la plainte et le plaignant peuvent également, avec l'accord de la personne responsable des affaires internes, recourir à la conciliation à toute étape du processus disciplinaire. La personne responsable des affaires internes affecte alors un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Aux fins de l'application du présent règlement, est habilitée à agir comme conciliateur toute personne désignée pour ce faire par le directeur ou la personne responsable des affaires internes.

«**16.2.** La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le policier concerné et approuvé par la personne responsable des affaires internes, la plainte formulée à l'encontre d'un policier.

Le plaignant et le policier doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.

«**16.3.** Le conciliateur notifie au policier et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.

Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le policier peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle. Ces accompagnateurs ont un rôle de soutien et de conseil.

Un engagement de confidentialité doit être signé par les personnes présentes lors d'une séance de conciliation.

«**16.4.** À l'issue d'une conciliation, le règlement intervenu doit être consigné par écrit par le conciliateur, signé par le plaignant et le policier, puis approuvé par la personne responsable des affaires internes. La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être portée au dossier du policier concerné.

«**16.5.** Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier au conciliateur par la personne responsable des affaires internes. Celle-ci peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.

«**16.6.** Dès qu'il constate l'échec de la conciliation, le conciliateur fait rapport à la personne responsable des affaires internes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.7.** La personne responsable des affaires internes peut mettre fin à la conciliation si elle le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.8.** Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le policier dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire. ».

14. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «*Accusation*» par «*Citation*».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «*cadre peut*» par «*de direction ou une autre personne occupant un poste de direction peut, après avoir consulté la personne responsable des affaires internes,*»;

b) par le remplacement de «*accusation*» par «*citation*»;

c) par la suppression de «*S'il s'agit d'une faute disciplinaire visée à l'article 3 ou 4, un officier peut imposer une réprimande à un tel policier.*»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, après «*d'une*», de «*accusation*» par «*citation*»;

b) par le remplacement de «*le directeur*» par «*la personne responsable des affaires internes*»;

c) par le remplacement de «*l'accusation*» par «*la citation*»;

d) par le remplacement de «*cadre qu'il*» par «*de direction qu'elle*»;

e) par le remplacement de «*officiers cadres qu'il*» par «*personnes qu'elle*»;

f) par le remplacement, après «*dont*», de «*un*» par «*au moins 2 sont des officiers de direction. L'un de ces officiers de direction*»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «*le directeur*» par «*la personne responsable des affaires internes*»;

b) par le remplacement de «*membre*» par «*policier*».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «*un officier cadre doit être accusé*» par «*la citation disciplinaire visant un officier de direction est instruite*»;

2° par le remplacement de «*rang*» par «*grade*».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'accusation » par « La citation »;

2° par le remplacement de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable des affaires internes ».

19. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire » par « La citation disciplinaire est écrite et »;

2° par le remplacement de « Il est signifié au policier intimé par écrit » par « Elle est notifiée au policier qui fait l'objet de la citation ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation »;

2° par le remplacement de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable des affaires internes »;

3° par le remplacement de « signification de l'acte d'accusation » par « notification de la citation ».

21. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable des affaires internes »;

2° par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

22. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation » et de « cadre » par « de direction ».

23. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « intimé demande la citation à comparaître » par « faisant l'objet de la citation demande la comparution »;

2° par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable des affaires internes ».

24. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Lorsqu'un policier intimé » par « Lorsque le policier qui fait l'objet de la citation »;

2° par le remplacement de « cadre » par « de direction ».

25. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « cadre » par « de direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'acte d'accusation » par « la citation »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « faisant l'objet de la citation ».

26. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable des affaires internes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « Il » par « Elle »;

b) de « assisté » par « assistée ».

27. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié » par « La citation disciplinaire peut être modifiée »;

2° par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

3° par le remplacement de « une accusation » par « une citation »;

4° par le remplacement de « l'accusation » par « la citation ».

28. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « cadre » par « de direction ».

29. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2° par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

30. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

- a) de «cadre» par «de direction»;
- b) de «accusations» par «citations»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «15» par «30».

31. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de «intimé» par «concerné»;
- b) par le remplacement de «accusations» par «citations»;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de «intimé» par «concerné»;
- b) par le remplacement de «cadre» par «de direction»;
- c) par le remplacement de «au policier conformément à l'article 118 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) pour chacune des accusations disciplinaires» par «à cet officier par l'autorité compétente pour chacune des citations disciplinaires, sur recommandation du directeur, conformément à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)».

32. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cadre» par «de direction».**33.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

2° par le remplacement de «intimé» par «concerné»;

3° par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable des affaires internes»;

4° par le remplacement de «10» par «20».

34. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «, d'un officier cadre» par «de direction, d'une personne occupant un poste de direction»;

2° par l'insertion après «peut», de «, à la demande d'une partie,».

35. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable des affaires internes».**36.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

2° par le remplacement de «sans traitement» par «avec ou sans traitement, selon le cas,».

37. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de «accusations» par «citations».**38.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable des affaires internes».**39.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «accusation» par «citation».**40.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«45. Le policier à qui une suspension disciplinaire sans traitement ou une mutation a été imposée en vertu du présent règlement peut, après 3 ans de l'exécution de la sanction, demander par écrit au directeur la radiation de cette sanction.

Il en est de même dans le cas d'une réprimande, mais dans ce cas, la demande peut être faite après 2 ans.

Malgré ce qui précède, si la suspension disciplinaire sans traitement, la mutation ou la réprimande a été imposée en application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la demande ne peut être faite qu'après 5 ans.».

41. L'article 47 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de «cadre» par «de direction»;
- 2° par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable des affaires internes»;
- 3° par le remplacement de «celui-ci» par «celle-ci».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Lors d'une rencontre avec un policier visé par une plainte ou une citation disciplinaire, la personne responsable des affaires internes, la personne que celle-ci désigne pour exercer ses pouvoirs, le conciliateur et l'enquêteur possèdent l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.».

43. L'article 49 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de «, d'un officier cadre ou d'un officier de suspendre» par «ou d'un officier de direction de suspendre, avec ou»;
- 2° par le remplacement de «, l'officier cadre ou l'officier» par «ou l'officier de direction».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79965

Décisions

Décision 12380, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12380 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement:

1° au premier alinéa, de «0,1569 \$» par «0,1672 \$»;

2° au paragraphe 1°, de «0,1036 \$» par «0,1104 \$».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,3075 \$» par «0,3275 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79934

Décision 12381, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12381 du 29 mai 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié par le remplacement de «0,47 \$» par «0,67 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79977

Décision 12382, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean
— **Contribution**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12382 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 14 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'année de récolte 2023, la contribution prévue au premier alinéa est réduite à 0,0075 \$ la livre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79975

Décision 12383, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets
— **Fonds de recherche et de développement**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12383 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 14 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'année de récolte 2023, la contribution prévue au premier alinéa est réduite à 0,0025 \$ la livre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79976

Décision 12384, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Païement du lait aux producteurs
— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12384 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le païement du lait aux producteurs des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une réunion des membres du conseil d'administration des producteurs tenue les 28 et 29 mars 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
le païement du lait aux producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le païement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «2,25» par «2,20».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1° *b*), de «le prix de la classe 4(a) selon la Convention» par «0,63 \$»;

2° au paragraphe 2° *b*), de «le prix» par «70 % du prix».

3. L'annexe 0.1 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

79935

Décision 12390, 2 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de poulets
— Mise en marché
— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12390 du 2 juin 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 23 mai 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
la production et la mise en marché
du poulet**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 19.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° l'insertion après «Les Éleveurs établissent également» de «à compter de la période A-187»;

2° le remplacement de «22 semaines» par «21 semaines»;

3° l'insertion au paragraphe 4 après «5» de «, 5.1»;

4° l'insertion au paragraphe 6 après «5» de «, 5.1» et après «26.2» de «, 37»;

2. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier paragraphe de «24 semaines» par «19 semaines».

3. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «22 semaines» par «18 semaines».

4. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au premier alinéa après «à un autre producteur» de «, pour une durée de 1 à 6 périodes,»

2° au troisième alinéa après «moyenne» de «pondérée».

5. L'article 37.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après «d'un quota transféré» de «à compter de la période A-190»;

2° par le remplacement au paragraphe 1° de «A-185» par «A-190»;

6. L'article 37.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après «enregistre» de «à compter de la période A-190»;

2° par le remplacement de «20 mars 2023» par «1^{er} mars 2024»;

3° par le remplacement au paragraphe 1° de «A-185» par «A-190»;

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 104, des suivants :

«**105.** Malgré les articles 28.01 et 28.02 portant sur les obligations du titulaire n'ayant pu vendre tout son quota, le vendeur qui, au plus tard le 14 janvier 2024, ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Toutefois, lorsque le quota invendu est inférieur à 300 m², il est suspendu par les Éleveurs jusqu'à ce qu'il soit vendu. Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente.»

106. Malgré les dispositions du paragraphe 2° de l'article 30.1.1 portant sur l'ordre dans lequel les offres de vente des quotas sont comblées, les Éleveurs comblent jusqu'au 14 janvier 2024, d'abord les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01 et ensuite les autres offres de vente.

108. Un producteur ne peut être locataire de quota, pour les périodes A-185 à A-189 inclusivement, de manière à ce que la quantité détenue et celle louée excèdent 13 935 m².

109. Malgré le premier alinéa de l'article 37.1 portant sur l'autorisation par les Éleveurs pour un titulaire d'excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37, un titulaire peut louer la portion visée de son quota directement à un autre titulaire pour les périodes A-185 et A-186 inclusivement.

110. Malgré les dispositions de l'article 54 portant sur le calcul du contingent individuel, la formule de calcul du contingent individuel est, jusqu'au 14 janvier 2024, la suivante :

$$(((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q).$$

111. Malgré les dispositions des articles 56 et 56.2 portant sur les pourcentages d'utilisation de quota de poulet de Cornouaille et sur les pourcentages d'utilisation préliminaire de quota, jusqu'au 14 janvier 2024, les quotas suspendus en vertu de l'article 106 sont soustraits du total obtenu en «P».

112. Malgré les dispositions de l'article 56.3 portant sur la formule de calcul du contingent individuel préliminaire, jusqu'au 14 janvier 2024, la formule de calcul du contingent individuel préliminaire est la suivante :

$$(((Q - Q_a + Q_d) \times R_a \times \%) + R_e - R - R_q)).$$

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79981

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 841-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Sébastien Allard comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sébastien Allard, directeur général des technologies de l'information, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, au traitement annuel de 182 781 \$ à compter du 25 mai 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sébastien Allard comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79859

Gouvernement du Québec

Décret 842-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial,

pour la préparation d'un plan du site en vue de la construction de quatre logements abordables qui seront situés à Puvirnituq et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq soit autorisée à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la préparation d'un plan du site en vue de la construction de quatre logements abordables qui seront situés à Puvirnituq et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79861

Gouvernement du Québec

Décret 843-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de cinq logements, dont quatre logements abordables qui seront situés à Puvirnituk et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de cinq logements, dont quatre logements abordables qui seront situés à Puvirnituk et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79862

Gouvernement du Québec

Décret 844-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le triangle Fleury;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le triangle Fleury, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79863

Gouvernement du Québec

Décret 845-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Se brancher c'est facile!*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Se brancher c'est facile!*, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79864

Gouvernement du Québec

Décret 846-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Maison des jeunes de Marieville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Maison des jeunes de Marieville et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Espace l'Adrén'Ado*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des jeunes de Marieville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des jeunes de Marieville soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Espace l'Adrén'Ado*, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79865

Gouvernement du Québec

Décret 847-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lamarche de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parc au cœur du village : Phase 1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Lamarche soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parc au cœur du village : Phase 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79866

Gouvernement du Québec

Décret 848-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nominingue de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Nominingue et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le parc Grégoire-Charbonneau : espace public sécuritaire et vivant!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nominingue est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nominingue soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le parc Grégoire-Charbonneau : espace public sécuritaire et vivant!, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79867

Gouvernement du Québec

Décret 849-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Senneterre de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Rendre disponibles des vélos pour la communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Senneterre soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Rendre disponibles des vélos pour la communauté, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79868

Gouvernement du Québec

Décret 850-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parc municipal Saint-Édouard-de-Fabre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parc municipal Saint-Édouard-de-Fabre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79869

Gouvernement du Québec

Décret 851-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Joliette de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Joliette et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Veiller tous ensemble au mieux-être de nos aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Joliette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Joliette soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Veiller tous ensemble au mieux-être de nos aînés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79870

Gouvernement du Québec

Décret 852-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Laverlochère-Angliers de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Laverlochère-Angliers et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé S'amuser dehors pour la santé et le bien-être;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Laverlochère-Angliers est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Laverlochère-Angliers soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé S'amuser dehors pour la santé et le bien-être, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79871

Gouvernement du Québec

Décret 853-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration et aménagement du sentier Le Rocher, phase I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration et aménagement du sentier Le Rocher, phase I, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79872

Gouvernement du Québec

Décret 854-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le Centre-Ville de Kénogami, espaces publics vivants, sécuritaires et attractifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le Centre-Ville de Kénogami, espaces publics vivants, sécuritaires et attractifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79873

Gouvernement du Québec

Décret 855-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Duparquet de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Duparquet et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Asphalter la patinoire pour bonifier nos activités extérieures*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Duparquet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Duparquet soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Asphalter la patinoire pour bonifier nos activités extérieures*, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79874

Gouvernement du Québec

Décret 856-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Rouville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rouville et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Plateforme Web Sains & Safs (Stratégie bioalimentaire Montérégie)*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Rouville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Rouville soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Plateforme Web Sains & Safs (Stratégie bioalimentaire Montérégie)*, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79875

Gouvernement du Québec

Décret 857-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie

ATTENDU QUE Productions Les Gros Becs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant principalement pour mission de diffuser, en salle professionnelle, des spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse des compagnies de Québec et d'ailleurs, de contribuer au développement de la discipline, à l'initiation et l'éducation artistique des jeunes de 1 à 17 ans et de diffuser principalement à l'intention des publics scolaires et familiaux des régions administratives de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière à Productions Les Gros Becs pour son projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie,

et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 12 avril 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 7 690 000 \$ à Productions Les Gros Becs, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet d'installation du Théâtre jeunesse Les Gros Becs à la Caserne Dalhousie, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 12 avril 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79876

Gouvernement du Québec

Décret 858-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet La symphonie des fleurs, de Cavalia

ATTENDU QUE la Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission l'organisation d'événements pour la commémoration des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet *La symphonie des fleurs*, de Cavalia, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Corporation des fêtes du 350^e anniversaire de la Ville de Terrebonne, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil, en 2023-2024, du projet *La symphonie des fleurs*, de Cavalia, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79877

Gouvernement du Québec

Décret 859-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour

ATTENDU QUE Vallée de la transition énergétique est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises tout en offrant des milieux de vie attractifs pour ainsi développer de la main-d'œuvre qualifiée et attirer des talents et des entrepreneurs du Québec et d'ailleurs;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ par an au cours des 5 prochaines années pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation, pour un total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Vallée de la transition énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Vallée de la transition énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique à Shawinigan, Trois-Rivières et Bécancour;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Vallée de la transition énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79878

Gouvernement du Québec

Décret 860-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de

perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ par an au cours des 5 prochaines années pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation, pour un total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Vallée de la transition énergétique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79879

Gouvernement du Québec

Décret 863-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société,

autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021, monsieur Louis Morissette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre de ce conseil par le décret numéro 665-2021 du 12 mai 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Melissa Gilbert, vice-présidente exécutive affaires financières, Beneva inc. soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Morissette;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Melissa Gilbert nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79882

Gouvernement du Québec

Décret 864-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 34 476 765 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec à Inukjuak en vue d'intégrer et d'optimiser l'intégration de la production de la centrale hydroélectrique Innavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a approuvé, le 15 mars 2021, le projet de modification des installations d'Hydro-Québec à Inukjuak en vue d'intégrer et d'optimiser l'intégration de la production de la centrale hydroélectrique Innavik et consenti pour ce projet un financement maximal de 34 476 765 \$, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention d'un montant maximal de 34 476 765 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec à Inukjuak en vue d'intégrer et d'optimiser l'intégration de la production de la centrale hydroélectrique Innavik, et ce, conditionnement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 34 476 765 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de modification des installations d'Hydro-Québec à Inukjuak en vue d'intégrer et d'optimiser l'intégration de la production de la centrale hydroélectrique Innavik, et ce, conditionnement à la signature d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79883

Gouvernement du Québec

Décret 865-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de la subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et du mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent en vertu du décret numéro 110-2021 du 10 février 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires, et que le ministre des Transports a été mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention ont été établies et ce mandat a été confié dans la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville, intervenue le 16 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de cette subvention pour repousser la date de fin de projet au 30 juin 2024, et adapter en conséquence le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant à la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion et de suivi de la subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et du mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent, en vertu du décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, pour repousser la date de fin de projet au 30 juin 2024, et adapter en conséquence le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant à la Convention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Réfection des installations portuaires de Forestville intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79884

Gouvernement du Québec

Décret 866-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79885

Gouvernement du Québec

Décret 867-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2024 et 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79886

Gouvernement du Québec

Décret 868-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), est constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec le Fonds des pensions alimentaires au crédit duquel sont portées les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79887

Gouvernement du Québec

Décret 869-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), est institué un organisme, l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application notamment du paragraphe 3 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79888

Gouvernement du Québec

Décret 870-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de lutte contre les dépendances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 23.31 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds de lutte contre les dépendances les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre les dépendances pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de lutte contre les dépendances des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de lutte contre les dépendances des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79889

Gouvernement du Québec

Décret 872-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), est institué le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales pourrait connaître, dans le cours normal de ses activités, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre d'acquisitions gouvernementales des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79890

Gouvernement du Québec

Décret 873-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Code des professions (chapitre C-26), est institué un organisme sous le nom de Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de ce code, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application notamment du paragraphe 3 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec des sommes, prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79891

Gouvernement du Québec

Décret 874-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014, numéro 650-2018 du 30 mai 2018 et numéro 652-2021 du 5 mai 2021, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 37-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 4 février 2011, telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012, la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014, la résolution adoptée le 2 mai 2018 et la résolution numéro 02-21 adoptée le 19 mars 2021, et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 20 avril 2023, la résolution numéro 17-23, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier ce régime d'emprunts afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014, numéro 650-2018 du 30 mai 2018 et numéro 652-2021 du 5 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014, numéro 650-2018 du 30 mai 2018 et numéro 652-2021 du 5 mai 2021, afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2026;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014, numéro 650-2018 du 30 mai 2018 et numéro 652-2021 du 5 mai 2021, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79892

Gouvernement du Québec

Décret 875-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), est institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 20 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79893

Gouvernement du Québec

Décret 876-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), un organisme est institué sous le nom de Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer à la Société d'habitation du Québec tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de cette loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes que le gouvernement peut être appelé notamment à avancer à la Société d'habitation du Québec sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses activités, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société d'habitation du Québec des sommes, prises à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société d'habitation du Québec des sommes, prises à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79894

Gouvernement du Québec

Décret 877-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds Accès Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 32.0.3 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds Accès Justice des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds Accès Justice des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79895

Gouvernement du Québec

Décret 878-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), est institué le Fonds de gestion de l'équipement roulant affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.40 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79896

Gouvernement du Québec

Décret 879-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé *J'apprends le français*

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain a mis en œuvre un programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants destiné à améliorer les compétences linguistiques des propriétaires et employés de petits commerces, et ce, au sein même de leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit un montant maximal de 1 271 104 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 317 776 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé

J'apprends le français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 588 880 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit un montant maximal de 1 271 104 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 317 776 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la relance du programme de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants intitulé *J'apprends le français*, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79897

Gouvernement du Québec

Décret 882-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g.1* de l'article 248 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), un de ces membres est un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 248 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, un de ces membres est une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes g.1 et i de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, telle que modifiée par la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, le mandat des membres du conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les consultations ont été effectuées et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Arlène Gaudreault, présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, à titre de personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes;

—madame Marie-Claude Laquerre, ombudsman, Université de Sherbrooke sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79899

Gouvernement du Québec

Décret 883-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à

l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1) l'Office est administré par un Conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au Conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1340-2022 du 29 juin 2022 madame Isabelle Fontaine a été nommée de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Hasina Razafindratandra, fondatrice et présidente-directrice générale, Code H inc., soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentante de la société civile, à compter des présentes, pour la durée non écoulée du mandat de madame Isabelle Fontaine qu'elle remplace, soit jusqu'au 28 juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79900

Gouvernement du Québec

Décret 884-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société du Plan Nord établit un plan stratégique conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, cette loi s'applique à la Société du Plan Nord, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté, le 9 février 2023, le Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société du Plan Nord a transmis ce plan à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par la ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société du Plan Nord qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Plan stratégique 2023-2028 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79901

Gouvernement du Québec

Décret 885-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 février 2023, le Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Plan d'exploitation 2023-2024 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79902

Gouvernement du Québec

Décret 886-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Claudie Deschênes comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Claudie Deschênes fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Claudie Deschênes, directrice des programmes santé mentale et dépendance, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter des présentes au traitement annuel de 171 817 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Claudie Deschênes reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Rimouski;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Claudie Deschênes comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79903

Gouvernement du Québec

Décret 887-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2019 du 28 août 2019 madame Robin Marie Coleman a été nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, que son mandat viendra à échéance le 28 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Robin Marie Coleman soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2023 au traitement annuel de 228 281 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Robin Marie Coleman comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79904

Gouvernement du Québec

Décret 888-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2019 du 28 août 2019 monsieur Gilles Hudon a été nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, que son mandat viendra à échéance le 28 août 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Gilles Hudon soit nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 29 août 2023 au traitement annuel de 228 776 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Gilles Hudon comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79905

Gouvernement du Québec

Décret 889-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Rosebush comme membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Natalie Rosebush, administratrice d'État II, ministère de la Langue française, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Natalie Rosebush comme membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Natalie Rosebush, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Rosebush exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Rosebush, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juin 2023 pour se terminer le 4 juin 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rosebush reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Le traitement annuel de madame Rosebush sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Rosebush comme vice-présidente d'un organisme du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rosebush peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rosebush consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rosebush demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rosebush qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Rosebush peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 juin 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rosebush se termine le 4 juin 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rosebush à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79906

Gouvernement du Québec

Décret 890-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Céline Chamberland a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 152-2018 du 20 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Céline Chamberland soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Céline Chamberland comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Chamberland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Chamberland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 2023 pour se terminer le 23 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Chamberland reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Madame Chamberland a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Chamberland comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Chamberland peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chamberland demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chamberland se termine le 23 mai 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 891-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzanne de Vette comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Suzanne de Vette a été nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 158-2018 du 20 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Suzanne de Vette soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Suzanne de Vette comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne de Vette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame de Vette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 2023 pour se terminer le 23 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame de Vette reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame de Vette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame de Vette peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame de Vette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame de Vette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Vette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Vette se termine le 23 mai 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame de Vette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79908

Gouvernement du Québec

Décret 892-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Julie Filion a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 155-2018 du 20 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Julie Filion soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Filion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 2023 pour se terminer le 23 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Filion reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Filion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Filion peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Filion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Filion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Filion se termine le 23 mai 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Filion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 893-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Lucie Tétreault a été nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 157-2018 du 20 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Lucie Tétreault soit nommée de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lucie Tétreault comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Tétreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Tétreault exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 2023 pour se terminer le 23 mai 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Tétreault reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tétreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tétreault peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tétreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Tétreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tétreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tétreault se termine le 23 mai 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Tétreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79910

Gouvernement du Québec

Décret 894-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 153-2018 du 20 février 2018;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 639-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de messieurs Jean Dugré et Jean-Pierre Gagné comme membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à messieurs Jean Dugré et Jean-Pierre Gagné comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les décrets numéros 153-2018 du 20 février 2018 et 639-2022 du 30 mars 2022 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79911

Gouvernement du Québec

Décret 895-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008 et 226-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a fixé le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 afin de modifier le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008 et 226-2020 du 25 mars 2020, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3 » par « applicable aux membres à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79912

Gouvernement du Québec

Décret 896-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 70 425 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard La Vérendrye

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la capitale nationale ont conclu, le 7 janvier 1972, l'Entente générale sur l'amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la capitale nationale, laquelle a été révisée le 15 septembre 1972 et le 4 décembre 1978;

ATTENDU QUE cette entente définit les conditions entourant la réalisation de travaux sur le réseau routier admissible, ainsi que les travaux et les coûts afférents, dont ceux à réaliser sur le chemin Pink et le boulevard La Vérendrye dans les limites de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 70 425 000 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 925 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 35 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 30 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 70 425 000 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 925 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 35 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 30 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux prévus sur le chemin Pink et le boulevard La Vérendrye;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79913

Commissions parlementaires

Commission des relations avec les citoyens

Consultation générale

Sur le cahier de consultation intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027»

La Commission des relations avec les citoyens est chargée de tenir des auditions publiques et une consultation en ligne dans le cadre d'une consultation générale sur le cahier de consultation intitulé «La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Toute personne qui désire exprimer son opinion sur ce sujet peut compléter le questionnaire en ligne au plus tard **la dernière journée des auditions**. Il est également possible de commenter ce document en ligne. Les détails sur le questionnaire en ligne et sur la possibilité de commenter ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée à l'adresse assnat.qc.ca/immigration.

Les personnes et les organismes qui désirent être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commission au plus tard le **11 août 2023**. Les mémoires doivent être en format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non protégé ou Word) ou par la poste. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le **11 août 2023**. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les personnes qui auront transmis une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions débiteront le **12 septembre 2023**.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou du début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention et toute autre demande de renseignements doivent être acheminés à : Mme Astrid Martin, secrétaire de la Commission des relations avec les citoyens, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Courriel : crc@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)

79936

Avis

Taux de taxe scolaire et taux d'intérêt applicable aux taxes scolaires exigibles pour l'année scolaire 2023-2024

Conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le ministre de l'Éducation publie, par la présente, le taux de taxe scolaire applicable aux centres de services scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour l'année scolaire 2023-2024 débutant le 1^{er} juillet 2023.

Ce taux est déterminé conformément aux articles 31 à 39 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Conformément au second alinéa l'article 42 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire, le ministre doit également mentionner, dans le présent avis, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 à toute taxe scolaire exigible au cours de l'année scolaire 2023-2024. En application de l'article 316 de la Loi sur l'instruction publique, ce taux est celui applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication du présent avis.

Conformément à l'avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 2023, le taux d'intérêt applicable sur les créances de l'État pour le trimestre débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 30 juin 2023 est de 10 %.

En conséquence, pour l'année scolaire 2023-2024, le taux d'intérêt applicable à toute taxe scolaire exigible est de 10 % et le taux de taxe scolaire applicable pour tous les centres de services scolaires est de 0,09730 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

80030

Erratum

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 juin 2023, 155^e année, numéro 23, page 2263.

À la page 2263, on aurait dû lire :

«Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 19 mai 2023 et le 31 mai 2023 par le directeur auprès des représentants des municipalités et des représentants des poursuivants désignés agissant en matière pénale visés au paragraphe 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 3 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 7 juin 2023.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL»

79980

